



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2019 - A - 42

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANZIN-SAINT-AUBIN

EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE PAR LA S.A.E DOMAINE DU MONT-SAINT-VAAST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1998 modifié ayant autorisé la **S.A.E A. et L. ROHART** à exploiter une pisciculture à ANZIN-SAINT-AUBIN (62223) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 2010 relatif à la mise à jour des modalités de surveillance des rejets piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande déposée le 8 novembre 2017 et complétée les 3 juillet et 17 octobre 2018, relative à la régularisation de la production annuelle de la pisciculture située à ANZIN-SAINT-AUBIN ;

VU la demande présentée le 14 juin 2018 relative au changement d'exploitant au nom de la S.A.E DOMAINE DU MONT-SAINT-VAAST ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du 15 octobre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 28 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 12 décembre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 décembre 2018 ;

VU les observations du pétitionnaire ;

Considérant qu'il est démontré que l'évolution de la production piscicole du site n'a pas d'incidence sur la qualité du milieu récepteur et qu'elle n'a pas nécessité de création de bassins supplémentaires ;

Considérant que l'ensemble du projet respecte les prescriptions types relatives aux piscicultures d'eau douce soumises à autorisation ;

Considérant que la compatibilité de l'activité avec le bon état écologique du milieu réception et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été démontrée ;

Considérant que la décision d'examen au cas par cas n° 2017/1752 en date du 3 août 2017 en application de l'article **R.122-3** du Code de l'Environnement, dispense le projet d'une étude d'impact ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La S.A.E DOMAINE DU MONT-SAINT-VAAST, représentée par M. Louis-André ROHART, dont le siège social est situé 24, rue Louis Blondel à ANZIN-SAINT-AUBIN (62223), est autorisée à procéder à la régularisation de sa production annuelle de salmonidés au lieu dit « Entre le Moulin et le Prieuré » Rue Louis Blondel sur la commune de ANZIN-SAINT-AUBIN (62223).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les prescriptions des articles **2 à 20** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juin 1998 modifié susvisé, ainsi que celles des articles **2 et 3** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 28 janvier 2010 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE ET CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2130-1	A	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)	Elevage piscicole de salmonidés	la capacité de production > à 20 t/an	600 t/an
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Stockage d'oxygène	> 2 à t mais < à 200 t	24 tonnes

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bassins + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Adresse	Sections - Parcelles
ANZIN-SAINT-AUBIN	Élevage piscicole	Site Alvinage : "Mont-St-Vaast"	Site 1: B n°1240
		Site de grossissement : "Entre le Moulin et le Prieuré"	Site 2 : AH n°47

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés le 8 novembre 2017 et complétés les 3 juillet 2018 et 17 octobre 2018 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **local habituellement occupé par des tiers** : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;
- **pisciculture** : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- **annexes** : les locaux de stockage (aliments, matériel...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;
- **installation** : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;
- **effluents** : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- **boues ou vases** : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

CHAPITRE IER LOCALISATION

Article 12 :

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

— à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;

— dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

CHAPITRE II RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article 14 :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Le niveau légal des eaux de la Scarpe à l'amont des vannes est le niveau du seuil du déversoir existant entre la Scarpe et l'Echeu.

Dès que les eaux atteignent ce niveau, les vannes doivent être levées pour revenir à un écoulement dans le lit de la Scarpe.

Le barrage situé sur la Scarpe au niveau de la prise d'eau de la pisciculture est équipé de 3 vannes manuelles. Le second barrage sur un des bras de la Scarpe est équipé de 5 vannes manuelles manœuvrables.

Des sondes sont présentes et permettent le contrôle de la hauteur d'eau dans la Scarpe. Elles sont reliées à un système d'alarme permettant d'avertir le pisciculteur.

Article 15 :

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article **L.214-17** et à l'article **L.214-18** du Code de l'Environnement, notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

L'exploitant dispose d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le débit dérivé :

le débit nécessaire au fonctionnement du site est de **1000 l/seconde**. Une échelle limnimétrique est présente pour évaluer ce débit.

Le débit réservé est évalué à **200 l/seconde**, il est égal ou supérieure au 1/10e du module du cours d'eau. Une estimation du débit réservé est fournie en cas de besoin.

Continuité écologique :

Toute disposition est prise pour assurer la libre circulation piscicole au droit de l'ouvrage hydraulique alimentant la pisciculture, afin de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement en matière de restauration de la qualité des eaux et de respect des exigences de la vie biologique du milieu aquatique. La libre circulation piscicole prévue au présent article est assurée au moyen d'une passe à poissons ou d'une autre solution technique adaptée aux espèces piscicoles présentes, en respect des objectifs fixés par le SDAGE en vigueur en matière de retour au bon état écologique du cours d'eau "Scarpe Rivière", et au plus tard au 31 décembre 2027.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

ARTICLE 16 : ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau à partir d'un forage en nappe ou d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant ou l'ouvrage de raccordement est équipée d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

- **Le site d'alevinage est alimenté par un captage d'eau de source.**
- **Le site de pré-grossissement et de grossissement est alimenté par :**

- * **Une dérivation de la Scarpe. Une prise d'eau en amont du barrage est présente en rive droite.**

- * **Un forage de 75m³/h.**

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 17 : LES BASSINS

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Les bassins de l'installation sont dits « autonettoyants ». Il n'y a pas de production ni de stockage de boue sur le site.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

ARTICLE 18 : L'ÉCLOSERIE-ALEVINAGE

Le local éclosier-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

ARTICLE 19 : STOCKAGE DES PRODUITS

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX VANNES

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Les eaux usées provenant des sanitaires sont traitées par un dispositif d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 21 : BRUIT

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : REJET DES EFFLUENTS

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 23.

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible :

- L'ensemble des rejets s'effectue en un point unique en sortie de chacun des deux sites piscicoles.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Article 23:

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

— MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ;

— NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ;

— NO₂⁻: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg / l ;

— PO₄³⁻: l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg / l ;

— DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l.

5. En cas de dépassement d'une des valeurs différentielles reprises au point 4, des mesures sont prises par l'exploitant afin de maîtriser les rejets. Elles concernent :

- le ralentissement de la production,
- une baisse de l'alimentation,
- une adaptation au plus juste de la distribution d'aliment en fonction de la population de poisson (nombre, taille, besoin).

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection de l'Environnement et de la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 24 : LES DÉCHETS

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

ARTICLE 25 : CADAVRES DE POISSONS

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Les poissons morts sont évacués du site tous les 2 à 3 mois et valorisés dans une unité de méthanisation agréée.

En cas de mortalité exceptionnelle, les poissons morts sont évacués par une société d'équarrissage.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 26 :

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

Les zones situées entre les bassins sont maintenues engazonnées. Les allées autour des bassins des deux sites sont entretenues régulièrement afin de prévenir le risque de chute.

L'accès de la pisciculture est interdit aux personnes étrangères à l'établissement par la pose d'une clôture de 2 mètres de hauteur autour de la pisciculture.

ARTICLE 27 :

Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les installations électriques sont vérifiées régulièrement et font l'objet d'un contrôle annuel.

Les moyens de lutte contre l'incendie :

Il convient d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 60m³/heure chacun soit un volume total de 120m³ d'eau dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Une borne incendie est présente à moins de 150 mètres du site.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie la plus proche du site à défendre.

Afin d'assurer la défense intérieure du site, des extincteurs adaptés aux risques sont présents sur le site. Ils sont disposés à proximité des points à risque conformément au dossier joint la demande.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

CHAPITRE IV AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 28 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
— le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;

— les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et les points de rejets des effluents de la pisciculture ;

— les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

ARTICLE 29 :

Les suivis du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé sont effectués selon une fréquence déterminée :

Le suivi du débit dérivé est réalisé au minimum tous les 15 jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Le suivi du débit réservé est estimé durant une année complète afin de vérifier qu'il respecte la valeur annoncée dans l'article 15. Les résultats sont enregistrés sur un registre et transmis à l'Inspection de l'Environnement. Par la suite, si le suivi annuel est favorable, le débit réservé sera évalué en cas de besoin.

ARTICLE 30 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 23 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-).

Le programme d'autosurveillance proposé :

La fréquence d'analyse des paramètres (NH_4^+ , NO_2^- , $T^\circ\text{C}$, pH, taux de saturation en O_2 dissous du rejet) est **d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins une fois tous les quinze jours**. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées à l'article 23.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 23, point 5 (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5) entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée **une fois par an par un laboratoire agréé** au point de prélèvement défini à l'article 23.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

Les résultats des analyses annuelles réalisées par un laboratoire agréé des différents paramètres sont transmis à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE V REMISE EN ÉTAT ET RÉHABILITATION

ARTICLE 31 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant le notifie au Préfet conformément à la procédure prévue à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement et à l'article R.214-45 dudit Code.

La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- l'accès au site est interdit ou limité ;

- des mesures sont prises pour supprimer les risques d'explosions et d'incendie ;
- l'alimentation en eau est coupée, l'alimentation électrique est maintenue uniquement pour l'éclairage ;
- le forage abandonné est comblé conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles **L.214-1** à **L.214-3** du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- les bâtiments sont maintenus fermés et cadénassés.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.

L'état dans lequel doit être remis le site est décrit dans le dossier de notification.

ARTICLE 32 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** du même Code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 33 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ANZIN-SAINT-AUBIN, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de ANZIN-SAINT-AUBIN pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 34 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.E DOMAINE DU MONT-SAINT-VAAST et dont une copie sera transmise au Maire de ANZIN-SAINT-AUBIN.



ARRAS, le 23 JAN. 2019
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- S.A.E DOMAINE DU MONT-SAINT-VAAST - 24, rue Louis Blondel - 62223 ANZIN-SAINT-AUBIN
- Mairie de ANZIN-SAINT-AUBIN
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- Dossier
- Chrono